



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N°2016- 2 - DDT/SRECC/UPR en date du - 1 MARS 2016
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
« Inondations » de la commune de Malling

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 19 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle
- Vu l'arrêté préfectoral N°98-009-DDE/SAU en date du 7 avril 1998, portant approbation du Plan de Prévention des Risques « Inondations » dans les communes de Basse-Ham, Koenigsmacker et Malling ;
- Vu la Décision D57PCE15PL85 du 12 février 2016, exemptant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » de la commune de Malling de l'évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2005 par le bureau SOGREAH et pilotée par le Service Navigation du Nord-Est, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune de Malling ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » est prescrite sur le territoire de la commune de Malling.

La révision a pour objet de prendre en compte l'étude SOGREAH de 2005 qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Prévisibles Naturels « Inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et maintient le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise.

Article 3 : La procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » de la commune de Malling comprendra :

- l'association de la commune de Malling, et de la communauté de communes de l'Arc Mosellan à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

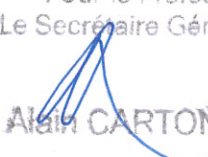
Article 4 : La commune de Malling, la communauté de communes de l'Arc Mosellan seront associées à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » selon les modalités suivantes :

Le Maire de Malling, le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » de la commune de Malling.

- Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune de Malling de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
 - mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.
- Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'instruction et de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations », objet du présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Malling et au Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.
-
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie de Malling et au siège de la communauté de communes de l'Arc Mosellan durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « le Républicain Lorrain ».
- Article 9 :
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;
 - le Sous-Préfet de Thionville ;
 - le Maire de Malling ;
 - le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan ;
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


ALAIN CARTON